

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 18 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 7 AVRIL 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Arrivée à Manheim du général autrichien Mack. — Assemblée extraordinaire de tous les seigneurs du cercle de Suabe à Ulm. — Lettre du général Buonaparte sur les combats et les nouveaux succès de l'armée d'Italie. — Prise de cinq mille hommes. — Débats du conseil militaire. — Suspension de la séance, occasionnée par l'indisposition de l'un des juges. — Adoption d'un projet relatif au droit de timbre.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 17 germinal.

<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Amst.</td><td>60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{8}$</td></tr> <tr><td>Hambourg</td><td>191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Madrid. . .</td><td>11 7 6</td></tr> <tr><td>Cadix</td><td>11 5</td></tr> <tr><td>Gènes. . . .</td><td>92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$</td></tr> <tr><td>Livourne.</td><td>102</td></tr> <tr><td>Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 $\frac{3}{8}$</td><td></td></tr> <tr><td>Or fin.</td><td>102 5</td></tr> <tr><td>Lingot d'arg.</td><td>50 10</td></tr> <tr><td>Piastre</td><td>5 5 9</td></tr> <tr><td>Quadruple . .</td><td>79 7 6</td></tr> <tr><td>Ducat d'Hol. .</td><td>11 7 6</td></tr> </table>	Amst.	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{8}$	Hambourg	191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{1}{2}$	Madrid. . .	11 7 6	Cadix	11 5	Gènes. . . .	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Livourne.	102	Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 $\frac{3}{8}$		Or fin.	102 5	Lingot d'arg.	50 10	Piastre	5 5 9	Quadruple . .	79 7 6	Ducat d'Hol. .	11 7 6	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr><td>Souverain. . .</td><td>33 15</td></tr> <tr><td>Esprit</td><td>$\frac{2}{3}$ 470</td></tr> <tr><td>Eau-de-vie</td><td>22 365</td></tr> <tr><td>Huile d'olive. .</td><td>30</td></tr> <tr><td>Café.</td><td>41</td></tr> <tr><td>Sucre d'Hamb. .</td><td>52</td></tr> <tr><td>Sucre d'Orl. . .</td><td>47</td></tr> <tr><td>Savon de Mars. .</td><td>22 3</td></tr> <tr><td>Chandelle . . .</td><td>13</td></tr> <tr><td>Lyon. . . au pair</td><td>à 15 j.</td></tr> <tr><td>Inscription. . .</td><td>9 5 5</td></tr> <tr><td>Mandat.</td><td>2 l. 6 s.</td></tr> </table>	Souverain. . .	33 15	Esprit	$\frac{2}{3}$ 470	Eau-de-vie	22 365	Huile d'olive. .	30	Café.	41	Sucre d'Hamb. .	52	Sucre d'Orl. . .	47	Savon de Mars. .	22 3	Chandelle . . .	13	Lyon. . . au pair	à 15 j.	Inscription. . .	9 5 5	Mandat.	2 l. 6 s.
Amst.	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{8}$																																																
Hambourg	191 $\frac{1}{2}$ 189 $\frac{1}{2}$																																																
Madrid. . .	11 7 6																																																
Cadix	11 5																																																
Gènes. . . .	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$																																																
Livourne.	102																																																
Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 $\frac{3}{8}$																																																	
Or fin.	102 5																																																
Lingot d'arg.	50 10																																																
Piastre	5 5 9																																																
Quadruple . .	79 7 6																																																
Ducat d'Hol. .	11 7 6																																																
Souverain. . .	33 15																																																
Esprit	$\frac{2}{3}$ 470																																																
Eau-de-vie	22 365																																																
Huile d'olive. .	30																																																
Café.	41																																																
Sucre d'Hamb. .	52																																																
Sucre d'Orl. . .	47																																																
Savon de Mars. .	22 3																																																
Chandelle . . .	13																																																
Lyon. . . au pair	à 15 j.																																																
Inscription. . .	9 5 5																																																
Mandat.	2 l. 6 s.																																																

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 23 mars.

Le coadjuteur baron de Dalberg, à Erfurd, répondant à la déclaration communiquée par l'ambassadeur directorial, M. de Fahrenberg, aux états ecclésiastiques de l'Empire, a fait connoître, au moyen d'une réponse énergique, datée d'Erfurd, du 25 février 1797 : « Qu'au cas que les français fissent de nouveaux progrès, il seroit à craindre que la constitution politique de l'Empire germanique, n'essuyât un choc violent, ou qu'elle ne soit même entièrement détruite; qu'en conséquence le seul moyen d'éviter un tel danger, seroit de mettre à la disposition du commandant en chef des troupes impériales sur le Rhin, les magasins et les caisses des cercles du Haut-Rhin, de la Franconie, de la Bavière et de la Souabe, et d'abandonner également à sa volonté, la levée en masse et l'armement des habitans. Que quant à lui, il feroit tous ses efforts pour appuyer cette proposition, et pour la faire mettre à exécution.

Manheim, le 25 mars.

Le feld-marchal, lieutenant baron de Mack, est arrivé ici, hier, en parfaite santé.

Souabe, 21 mars.

Une assemblée des comtes du cercle de Souabe, se réunira à Ulm sur la fin de ce mois; cette diète sera composée de tous les seigneurs, ayant des possessions à titre de comtats ou de principautés; ils s'y rendront en personne. On ignore encore l'objet d'une telle réunion dont notre histoire offre peu d'exemples.

REPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES. ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Gorice,
le 5 germinal an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte, par mon d^e. courrier, qu'une colonne de l'armée du prince Charles étoit cernée entre la division du général Massena qui étoit à Tarvis, et celle du général Guieux qui, arrivé à Caporetto, la pousoit devant lui dans les gorges.

Combat de Tarvis.

Le général Massena, arrivé à Tarvis, fut attaqué par une division ennemie, partie de Clagenfurth, et qui venoit au secours de la division qui étoit cernée. Après un combat extrêmement opiniâtre, il la mit en déroute, lui fit une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels trois généraux. Les cuirassiers de l'empereur, arrivant du Rhin, ont extrêmement souffert.

Affaire de la Chinse. — Prise de ce poste.

Cependant le général Guieux poussa la colonne qu'il avoit battue à Pafero, jusqu'à la Chinse autrichienne, poste extrêmement retranché, mais qui fut enlevé de vive force; après un combat très opiniâtre, où se sont particulièrement distingués les généraux Bon, Verdier et la quatrième demi-brigade, ainsi que la quarante-troisième. Le général Kutès défendoit lui-même la Chinse avec 500 grenadiers; par le droit de la guerre,

Les 500 hommes devoient être passés au fil de l'épée ; mais ce droit barbare a toujours été méconnu, et jamais pratiqué par l'armée française.

La colonne ennemie voyant la Chinse prise, activa sa marche, et tomba au milieu de la division du général Massena qui, après un léger combat, la fit toute prisonnière : 50 pièces de canon, 400 chariots portant les bagages de l'armée, cinq mille hommes, quatre généraux, sont tombés en notre pouvoir. Je m'empresse de vous donner part de cet événement, parce que, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que vous soyez prévenus sans retard de tout. Je me réserve de vous rendre un compte plus détaillé de tous ces événements, dès l'instant que j'aurai recueilli tous les rapports, et que les momens seront moins pressans.

La chaîne des Alpes qui sépare la France et la Suisse de l'Italie, sépare le Tirol italien du Tirol allemand, les états de Venise des états de l'empereur, et la Carinthie du comté de Gorice et de Gradisca. La division Massena a traversé les Alpes-Italiques, et est venue occuper le débouché des Alpes-Noriques. Nos ennemis ont eu la mal-adresse d'engager tous leurs bagages et une partie de leur armée par les Alpes-Noriques, qui dès lors se sont trouvés pris. Le combat de Tarvis s'est donné au dessus des nuages, sur une sommité qui domine l'Allemagne et la Dalmatie ; dans plusieurs endroits où notre ligne s'étendoit, il y avoit trois pieds de neige, et la cavalerie chargeant sur la glace, a essuyé des accidens dont les résultats ont été extrêmement funestes à la cavalerie ennemie.

Signé B U O N A P A R T E.

P A R I S , 17 germinal.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 16 germinal.

Lebon, défenseur de Brotier, ouvre la séance. Un exorde touchant inspire d'abord l'intérêt et commande l'attention. L'orateur discute la nature des pouvoirs reconnus par deux des accusés. Il fait voir qu'ils ne contiennent aucun ordre ni aucune faculté d'embaucher, d'où il tire une présomption naturelle contre le soupçon même d'embauchage.

Quels sont, dit-il, les témoins de l'accusation ? Malo ; mais Malo est dénonciateur, et dénonciateur intéressé. Il y va de son honneur, de sa réputation, de sa vie, que l'accusation soit prouvée. Un dénonciateur ne peut être témoin.

Qu'on ne parle point des deux individus apostés sous des matelas, où ils n'ont pu ni voir ni entendre. L'un est son secrétaire, son commensal, l'autre un soldat de son régiment. Tous deux sont ses subordonnés. Ils craignent, ils attendent tout de lui ; ils sont en quelque sorte dans sa dépendance. Celui-là, dit la loi, ne peut être reçu en témoignage, à qui l'on peut commander d'être témoin. *Testis fieri non potest, cui potest imperari ut testis fiat.* La justice n'admet que des témoins dégagés de passion, d'intérêt, de prévention, que des témoins libres ; elle rejette comme suspects ceux qui s'offrent d'eux-mêmes, ou ceux qu'on peut commander, aposter, cacher ; ceux qui sont d'avance prévenus de ce qu'on veut qu'ils entendent ; ceux qui sont en quelque sorte sous la domination d'un maître ou d'un supérieur, et qui sont censés n'avoir d'autre volonté que la sienne.

(2)

Mais les témoins apostés sont eux-mêmes dénonciateurs, car ils ont signé la dénonciation de Malo. Ils l'ont certifiée véritable. Il n'y a donc ici que 3 dénonciateurs, et pas un témoin.

Le défenseur officieux a ensuite prouvé victorieusement que s'il y avoit eu embauchage, ce seroit de la part de Malo. Ce sont ses amis qui ont formé le point de contact entre lui et 3 les accusés. C'est lui qui a désiré les connoître, les voir, leur parler. Et les amis de Malo sont libres ! et il ne les a nommés qu'à la dernière extrémité, et après leur avoir donné tout le tems de s'évader !

Bientôt l'orateur rapproche les innombrables contradictions de Malo. La discussion ne nous a jamais rien présenté de plus lumineux, de plus clair, de plus précis ; la dialectique rien de plus vigoureux, de plus serré, de plus conséquent que ce discours débité avec la gravité, la décence, la dignité qui caractérise l'éloquence du barreau, comme celle de la chaire.

La péroraison a fait couler des larmes.

Je ne viens point, s'est écrié l'orateur, mendier pour mes cliens un pardon flétrissant : ils me désavoueroient ; ils vous l'ont dit. Leur sacrifice est fait, si leur mort est utile au salut de la patrie. Vous savez, et qui pourroit mieux le savoir ? vous savez si des français craignent de mourir. La mort, qui respecte l'honneur, n'est point douloureuse. Leur vie ne seroit rien pour eux, si elle n'étoit pas liée à l'intérêt public. Ce n'est plus eux, c'est la patrie qui va vous parler par ma voix ; c'est la patrie gémissante, éplorée qui va parler à ses enfans, à ses défenseurs, à ses plus nobles soutiens.

O vous qui me consolez, dit-elle, de tant d'outrages et de tant d'opprobres, vous qui me restiez fidèles, quand mes entrailles étoient déchirées par des monstres qui avoient l'insolence de se dire mes amis ; vous qui avez purifié, par les rayons de la gloire, les souillures de la révolution ; il vous reste une gloire à conquérir ; ramenez la paix dans mon sein ; que mes enfans cessent de s'immoler tour-à-tour ; qu'ils se pardonnent de mutuelles erreurs. Ce n'est pas dans le sang que s'éteignent les discordes civiles. Donnez à des esprits, que trop de raisons purent aigrir, le tems de se calmer et de se plier à vos nouvelles institutions.

Vous allez peut-être au combat, et, par conséquent, à la victoire ; n'ombragez pas ses palmés des ciprès de la mort. Mes enfans, si vous m'aimez encore, écoutez-moi ! Des ennemis désarmés ne laissent plus d'emploi à votre courage. Mais je n'aperçois point ici d'ennemis à combattre ; je ne vois que des frères à embrasser !

Après Lebon, Guichard a pris la parole. Il a tracé rapidement l'histoire des commissions arbitraires dont la création passagère et très-rare étoit, sous les rois, mise au nombre des plus grands désastres publics.

Guichard finit par ce trait : Quand l'histoire impartiale tracera la vie de Louis XVI, on y lira ces mots apologétiques : *Il ne créa point de commission.*

Après Guichard, la parole étoit à Dommanget, défenseur de la Villeurnois. Il a exposé au conseil qu'il avoit le cœur tellement ému par les discours de ses deux collègues, qu'il lui seroit impossible de parler lui-même. Le conseil, touché par cette considération, a encore suspendu sa séance jusqu'au lendemain, 9 heures du matin.

Séance du 17.

Jamais, dans aucune peut-être, on n'a déployé plus d'énergie et de talent que dans celle qui se plaide aujourd'hui au conseil de guerre. M. Dommanget, qu'on loue assez en ce moment, s'est surpassé. Il a écrasé Malo sous le poids de ses contradictions et sous celui de la vérité. Il a renversé la seule objection qui ait paru digne d'être réfutée, et qu'on tiroit, mal-à-propos, d'une loi du 3 brumaire dernier. Cette loi, disoit on, admettoit le témoignage du dénonciateur. M. Dommanget a lu la loi; cette lecture, appuyée de quelques réflexions, dont les gens instruits même n'avoient pas besoin, a pleinement convaincu l'assemblée que si les dénonciateurs étoient admis à l'audience, lorsqu'ils se présentent, c'étoit comme parties, et non pas comme témoins; c'étoit pour observer, pour plaider, et non pas pour déposer.

M. Leblanc, jeune homme et de la première jeunesse, a fait preuve d'un talent au dessus de son âge, et dans un discours très-bien écrit, il a défendu Leserteur et Lahoussaye, avec une éloquence rapide, et a fini par les observations les plus courageuses contre l'envahissement du pouvoir judiciaire, et le danger dont nous menace l'impétuosité du gouvernement sur l'autorité des tribunaux, la constitution et la liberté civile; il a pleinement dissipé les soupçons trop-précipités qu'on avoit conçus de sa dissidence apparente avec les autres défenseurs, auteurs des premières plaidoeries.

M. Lebon, dans la cause de la dame de Boisguérin, prévenue d'avoir donné l'hospitalité à la sœur de M. de Presle, a cité le trait de ce gentilhomme qui, accusé de haute-trahison pour avoir donné retraite au prétendant de la Grande-Bretagne, proserit et fugitif, dit à ses juges: Que celui d'entre vous qui eût repoussé le fils de son roi, lui demandant un asyle et du pain; que celui qui à ma place l'eût trahi et livré à la mort, se lève et me condamne. Les juges étonnés, attendris, se regardent; et l'accusé est sur-le-champ mis en liberté. Citoyens juges, vous m'entendez, dit M. Lebon. Ma cause est plaidée. Ce laconisme éloquent a produit une sensation électrique.

Je ne dirai qu'un mot de Guichard. L'éloge touchant et vrai qu'il a fait de MM. Brotier, Lavilleurnois et de Presle, le pathétique entraînant de sa péroraison, a arraché des larmes à tous les auditeurs qui ont remarqué avec la plus douce satisfaction, que les yeux des juges étoient humectés.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 17 Germinal.

Réal, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les opérations de l'assemblée primaire de Montbrison.

Les citoyens s'étoient réunis au nombre de 4 à 500, et procédoient à la composition du bureau, lorsque les anciens officiers municipaux excitèrent des troubles, s'élançèrent au bureau, et voulurent s'emparer des urnes. On leur opposa résistance: obligés de céder, alors ils sortent de l'assemblée, suivis de leurs partisans, et vont se réunir dans un autre lieu où ils procèdent à la nomination des électeurs, des officiers municipaux et du juge de paix; mais cette scission n'étoit opérée que

par la très-foible minorité: la majorité resta dans le lieu de ses séances, et termina toutes ses opérations.

Dans ces circonstances, se présente un double choix d'électeurs, de juge de paix et d'officiers municipaux. Quelles élections doivent être validées? Seront-ce celles qui ont été faites par la minorité, ou celles qui ont été le résultat légal du vœu de la majorité?

Le rapporteur ne pense pas qu'il puisse exister de doute à cet égard, et sur sa proposition, le conseil déclare seules valides les nominations faites par la majorité des citoyens composant l'assemblée primaire de Montbrison.

Monnot fait adopter un projet relatif au droit de timbre; en voici les dispositions:

Art. 1^{er}. Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de 24 centimètres sur 33. Le droit de ce timbre sera de 15 centimes.

Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, savoir:

Tous les actes et procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges, ou des greffiers et secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes et expéditions délivrés par les greffiers et secrétaires aux autorités constituées, sur lesquelles cette destination aura été mentionnée.

Les citations devant les juges de paix, les consultations d'hommes de loix ou défenseurs officieux, les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises, les lettres de voiture sous seing-privé, les inventaires et comptes de commerce, les factures, mémoires et extraits de livres des marchands et ouvriers, les passeports pour l'intérieur.

II. Tout passe-port à l'étranger sera sujet à un timbre sec de dix francs.

III. Le tarif établi par la loi du 14 thermidor, pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, lettres de change, et autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit.

Pour les effets de 500 livres et au dessous, 24 centimes; de 500 liv. à 1000 liv. inclusivement, 35 centimes; de 1000 liv. à 2000 liv. un franc; de 2000 liv. à 4000 liv. 2 francs; de 4000 liv. à 6000 liv. trois francs; de 6000 liv. à 8000 l. quatre francs; de 8000 à 10,000 l. cinq francs.

IV. Il ne pourra, sous les peines portées par l'article XV de la loi du 11 frimaire 1791, être tiré d'effet négociable au dessus de 10,000 livres, qu'à la charge de le soumettre au visa, pour supplément de timbre du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce visa sera de 50 centimes par mille francs, excédant les dix mille. Il ne sera rien perçu pour les fractions.

V. Le droit de visa pour timbre qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les 2 articles précédens.

VI. Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens-de-change, courtiers et autres tenus par les loix d'avoir des

registres paraphés et en papier timbré, sont obligés pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie, lesdits registres en bonne forme; cette représentation sera mentionnée sur la patente.

Dubois-Dubay reproduit à la discussion le projet de résolution qui a pour objet d'établir des inspecteurs généraux pour le recouvrement des contributions directes. Accélérer la confection des matrices de rôles, leur donner un mode uniforme, assurer la prompte rentrée des contributions, connoître à point nommé, l'état des caisses publiques, empêcher la stagnation des fonds, régulariser le système de la contrainte à exercer contre ceux qui refusent ou négligent de payer; tels sont les avantages que le rapporteur expose devoir résulter de ce projet, et il demande en conséquence que sans plus de délai la discussion s'ouvre.

Louvet (de la Somme) se présente pour le combattre: Cette création d'inspecteurs généraux ne lui paroît qu'une nouvelle superfétation d'administrateurs dont le nombre, pour les finances, est déjà trop considérable; ce sera pour le trésor public une surcharge nouvelle, c'en sera une aussi pour les contribuables qui devront fournir aux frais de cet établissement. Au lieu d'accroître le nombre des percepteurs des contributions, il faudroit le diminuer, parce que, moins il y a de rouages dans une machine, et plus sa marche devient simple et régulière; l'orateur demande donc le rejet du projet, et en présente un autre qui tend à supprimer les receveurs des communes, pour n'en laisser qu'un dans chaque canton. Le conseil ordonne l'impression du discours et du projet.

Jourdan attaque aussi le projet, et il l'attaque comme subversif de la garantie que la constitution a voulu donner aux propriétés. Tout ce qui regarde l'établissement des contributions appartient au corps législatif; le recouvrement en est laissé, pour ainsi dire, au peuple lui-même, parce qu'il est opéré par les magistrats qu'il a choisis.

Le projet tend à rompre cette barrière que la constitution a mise entre le gouvernement et les propriétés privées; par qui seroient en effet nommés les inspecteurs généraux? par le directoire. Ainsi les élus du peuple font place aux élus du pouvoir exécutif. Une déviation aussi dangereuse ne peut être tolérée. Je sens, poursuit Jourdan, que les administrations municipales sont sujettes à des difficultés dans la distribution et la perception de l'impôt; mais la paix renaissante nous permettra bientôt de remédier à cet obstacle: le moyen sera de n'appeler aux fonctions municipales que des propriétaires et des hommes éclairés.

Jourdan conclut en invoquant la question préalable sur le projet. Le conseil ordonne l'impression de son discours.

Thibaut vote au contraire pour l'adoption du projet, en ce qu'il le croit propre à uniformiser, à activer la perception, et à prévenir, par la surveillance continuelle des inspecteurs, les rigueurs des contraintes qui trop souvent donnent lieu à des vexations.

Duprat invoque contre cette opinion, la disposition formelle de la constitution qui déclare que la répartition des

contributions est confiée aux administrations. On veut donc leur enlever cette attribution, en créant à côté d'elles des inspecteurs généraux qui seront chargés du travail qui doit être constitutionnellement le leur. Mais on craint l'impéritie des administrateurs, et on veut accélérer le recouvrement des impôts. Laissez alors le peuple choisir librement ses magistrats, n'influez pas les élections, ne suspendez pas, ne destituez pas les hommes que le peuple a nommés, pour les remplacer par des ignorans ou des voleurs, et vous aurez des administrateurs probes et éclairés qui s'occuperont efficacement de la rentrée des contributions.

Telles sont les considérations que fait valoir l'orateur, et d'après lesquelles il demande la question préalable sur le projet.

Thibaudeau: Sans doute le projet présente des inconvéniens; mais on y aperçoit aussi des avantages; il faut donc que nous ayons le tems de méditer la question, et je demande l'ajournement de la discussion à primidi. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 Germinal.

On approuve la résolution portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

Vernier, au nom d'une commission, présente un rapport sur la résolution du 7 germinal, relative aux douanes, et propose de la rejeter.

On ordonne l'impression et l'ajournement.

Descomberousses, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution du 11 germinal, sur le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif, attendu que plusieurs articles se trouvent contraires à la constitution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de Brison, on approuve la résolution qui lève le sursis mis par le comité de législation, sur la vente des biens de l'émigré Malvin-Montazet.

La discussion est reprise sur la résolution relative aux salines nationales de différens départemens.

Séance du 16.

La discussion est reprise sur la résolution en date du 6 nivose, concernant les salines des départemens de la Meurthe, de la Moselle et autres.

Loyzel, Armand et Feroux sont entendus, le premier contre, les deux autres pour la résolution.

Le conseil ordonne l'ajournement jusqu'à la réception des renseignemens qu'il a demandés au directoire exécutif sur les salines de la république.

Séance du 17.

Organe d'une commission, Plaichard fait approuver une résolution, en date du 3 ventose, relative aux élèves des écoles de santé de Montpellier, Paris et Strasbourg.

On approuve la résolution qui transfère l'administration municipale de Neufmanil à Gespunsard.

J. H. A. POUJADE-L.